



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le 21 octobre 2014

*Unité Territoriale Centre  
Subdivision Centre 2*

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**-=-=-**

### **Arrêté Préfectoral Complémentaire Garanties financières**

**-=-=-**

**PREVAL HD  
à  
25 300 PONTARLIER**

**-=-=-**

### **Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques**

## Sommaire du rapport

1 – Contexte réglementaire	Annexe  Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
2 – Analyse et avis de l'inspection	
3 – Propositions et conclusions	

### 1. Contexte réglementaire

La loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement a introduit en 1993 (loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières), l'obligation visant à ce que la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'État présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets, soit subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement et les décrets d'application, codifiés aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement, ne concernaient jusqu'en novembre 2011 que les carrières, les installations de stockage de déchets et les établissements dit « SEVESO ».

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012, pris en application des articles L.516-1 et 2 du Code de l'Environnement, institue l'obligation de constituer des garanties financières pour de nouvelles catégories d'installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

**L'objectif de ces garanties financières imposées au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement est de couvrir les frais de mise en sécurité (et dans certaines conditions, de dépollution) du site des installations visées par le dispositif, en cas de défaillance de l'exploitant, ou s'il n'effectue pas les démarches prévues à l'article R.512-39-1 en cas de cessation partielle ou totale d'activités soumises à ces garanties financières.**

Les garanties financières doivent couvrir la mise en sécurité des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes et non pas du site dans son intégralité, lorsque d'autres activités sont présentes.

Afin de mettre en œuvre cette réforme, quatre arrêtés d'application ont été publiés au journal officiel. Ces arrêtés concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté « modalités GF » signé le 31 mai 2012 publié au JO du 23 mai 2012) ;
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement (arrêté « Liste » signé le 31 mai 2012 publié au JO du 23 mai 2012 et modifié par arrêté du 20 septembre 2013) ;
- les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement (arrêté du 31 juillet 2012, publié au JO du 8 août 2012) ;
- les modalités de constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé, tel que prévu au I de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Pontarlier exploitée par PREVAL HD est notamment concernée au titre de la rubrique 2771 (traitement thermique de déchets non dangereux) et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- 20% du montant total de la garantie chaque année pendant les 4 années suivantes, ou 10% pendant chacune des 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignations.

L'Unité de Broyage et de Tri (UBT) de Pontarlier exploitée par PREVAL HD qui a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014 est notamment concernée au titre des rubriques 2714, 2716 et 2791 et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières à la mise en service des installations.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel « modalités GF » du 31 mai 2012, la proposition de montant des garanties financières est à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution, soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard pour PREVAL HD.

L'exploitant doit par ailleurs transmettre au Préfet pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La proposition de calcul a été transmise par l'exploitant par courrier du 23 décembre 2013 et complétée le 7 avril et le 7 mai 2014.

## 2. Analyse et Avis de l'inspection

PREVAL HD a utilisé l'outil d'aide à la détermination et l'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées en cas de cessation définitive d'activité.

Le montant total des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

**Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

**$\alpha$**  : indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index<sub>R</sub> : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 699,8 (indice de mai 2014)
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7
- TVA<sub>R</sub> : 20% (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières)
- TVA<sub>0</sub> : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%.

**Me** : Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation : Le montant estimé pour la gestion des quantités maximales de déchets et de produits dangereux présent sur le site (ordures ménagères, mâchefers, encombrants, ...) est de **105 775 €**.

**Mi** : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

Une cuve enterrée est présente sur site. Le montant estimé pour le nettoyage et l'inertage de cette cuve est de **3 500 €**

**Mc** : Montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.

Le site est muni d'une clôture sur toute sa périphérie. Le montant estimé pour la mise en place de panneaux d'interdiction est de **439 €**

**Ms** : Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

La superficie du site est de 3,9 ha. Le montant estimé pour la surveillance des effets de l'installation et la pose de piézomètre est de **49 500 €**.

**Mg** : Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Le montant estimé pour la surveillance du site via des rondes réalisées pour une société de gardiennage pour une période de 6 mois est de **121 680 €**.

Le coût total **M** des garanties financières à constituer est estimé à **319 000 €** Le montant lié spécifiquement à l'UVE est estimé à 97 545 € (Me en partie et Mi).

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le montant global des garanties financières, calculé en référence aux règles et critères nationaux, apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les risques de pollution présentés par les installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité (montant « M »), mais aussi la survenue d'une pollution nécessitant une gestion des sols et/ou des eaux souterraines soumises à garanties financières nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

### 3. Propositions et conclusions

Sur la base des précédentes conclusions et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'inspection des installations classées propose donc, en vertu des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant des garanties financières à constituer par PREVAL HD pour l'exploitation de l'UVE et de l'UBT de PONTARLIER.

Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens en annexe du présent rapport. Il tient également compte du fait que le changement d'exploitant des installations exploitées sur le site est à présent soumis à autorisation préfectorale, en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire abroge les garanties financières spécifiques à l'UBT prévues dans l'arrêté d'autorisation du 16 juillet 2014 pour fixer des garanties financières à l'ensemble du site (UBT et UVE)

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, ce projet d'arrêté complémentaire requiert l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).